

**HGGSP THEME 3 - HISTOIRE ET MÉMOIRES****AXE 2 - HISTOIRE, MEMOIRE ET JUSTICE (5 heures + 1 heure battement)****PROGRAMME**

**AXE 2 :** La justice à l'échelle locale : les tribunaux *gacaca* face au génocide des Tutsis. La construction d'une justice pénale internationale face aux crimes de masse : le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

**(H1)**

**ACCROCHE** - En **novembre 2020**, le **chef de guerre congolais Sheka** est condamné par un tribunal militaire local à la prison à vie pour de graves violations des droits humains (*viol de masse et esclavage sexuel, meurtre, pillage et le recrutement d'enfants soldats*). **L'ONG Human Right Watch a salué** « un pas important dans la lutte contre l'impunité », **mais aussi appelé** à des réformes de la justice congolaise qui devrait davantage se conformer aux règles internationales (*l'ONG regrette que les accusés n'aient pas le droit de faire appel du verdict, et la protection inadéquate des victimes*).

→ Cet exemple révèle :

- la multiplication des procès pour crimes de guerre depuis la fin du XXème siècle
- le développement d'une justice « exceptionnelle » à toutes les échelles
- l'ambition d'uniformiser ces pratiques judiciaires (définition de règles internationales)

**[A LIRE : ÉLÈVES LA RECUPERENT CHEZ EUX]** Si la fin de la guerre froide a nourri l'espoir d'un apaisement des relations internationales (idéal de « nouvel ordre mondial »), des conflits interétatiques meurtriers éclatent dès les années 1990, dans la région des Balkans (1991-2008) comme au Rwanda (1994) par exemple. L'ex-Yougoslavie a été le théâtre de **CRIMES DE MASSE** (pratiques de nettoyage ethnique à l'encontre des bosniaques musulmans), que la communauté internationale, impuissante, n'a pas su empêcher. L'ONU a toutefois cherché à lutter contre l'impunité des criminels de guerre par la création d'un **TRIBUNAL SPÉCIAL** international dès 1993 (le **TPIY**). Au Rwanda, en quelques mois, la minorité tutsie a été victime d'un **GÉNOCIDE** ayant fait plus de 800 000 victimes. Pour juger un crime de cette ampleur, le gouvernement rwandais a pris l'initiative de mobiliser des tribunaux traditionnels, les **GACACA**, qui travaillent en parallèle d'un tribunal international de l'ONU (le **TPIR**). Ces deux exemples permettent d'étudier le rôle qu'ont joué la recherche historique et la justice dans la reconstruction des États et des sociétés ébranlés par des conflits majeurs.

**PROBLÉMATIQUE** - La justice peut-elle apaiser les mémoires des génocides et des crimes de masse, aux échelles nationales et internationales ?

**I/ LA JUSTICE FACE AUX CRIMES DE MASSE : GENÈSE ET ENJEUX**

**REVOIR L'INTRODUCTION DU THEME : LA GENÈSE DU DROIT INTERNATIONAL** - Au **début du XXème siècle**, la justice commence à être envisagée comme un outil de paix perpétuelle et internationale. Ainsi des **conventions** (*d'abord celles de La Haye en 1899 et 1907, puis celle de Genève en 1949*), ont cherché à réglementer la guerre pour en limiter les effets. Mais c'est à la **fin de la Seconde Guerre mondiale**, avec les procès de Nuremberg (1945-1946) et de Tokyo (1946-1948), que naît la justice pénale internationale, ayant pour but de sanctionner les atteintes aux droits humains :

cette justice repose sur la **création d'institutions judiciaires** (d'abord exceptionnelles, puis permanente avec la création de la **CPI** en 2002), et d'un **corpus de droit international** (ex : reconnaissance par l'ONU de **l'imprescriptibilité** des crimes contre l'humanité).

**UNE JUSTICE DIFFICILE A RENDRE** - La justice des crimes de masse est d'abord rendue difficile par **un nombre de victimes et de coupables hors du commun**. Or initialement la **justice est conçue pour individualiser les peines** en fonction de la responsabilité de chacun. Ce fonctionnement, qui implique une certaine lenteur (enquêtes, expertises, etc.), **devient difficile** à mettre en place lorsque les **victimes se comptent par milliers voire par millions** (ex : la Shoah), et lorsque les **présumés coupables sont eux aussi très nombreux** (dans la partie de l'Allemagne occupée par les alliés occidentaux, 186.000 suspects sont détenus jusqu'en 1947, pour plus de 5.000 condamnations).

Le second défi à relever est lié à la nature même des crimes jugés. Perpétrés dans un contexte de guerre, ils ont été le plus souvent **encouragés voire ordonnés par un État** qui a parfois utilisé la **contrainte et/ou l'endoctrinement** (ex : en 1965-66, en Indonésie, le général Soeharto accuse les communistes du pays d'avoir formenté un coup d'État et déclenche une vaste campagne de propagande, transmettant même aux dirigeants des organisations d'étudiants musulmans la consigne « Sikat ! » : « Éliminez-les ! ». La **purge menée par l'armée** et des **milices civiles** fit environ 500.000 morts). L'État peut donc amener de simples citoyens à obéir aux ordres sous la contrainte. Il s'agit donc de **faire la part des choses entre la contrainte et le libre choix** des différents acteurs des crimes jugés.

En conséquence, les **accusés ont souvent beau jeu de se déclarer innocents**, affirmant avoir **été forcés de commettre des crimes** qu'ils réprouvaient. Par exemple Khieu Samphân, un des dirigeants les plus importants du gouvernement cambodgien Khmer rouge responsable entre 1975 et 1979 de la mort d'environ 2 millions de Cambodgiens, a été **jugé à partir de 2011** par un tribunal spécial cambodgien parrainé par l'ONU (et reconnu en 2018 coupable de « génocide »). Au cours des procès, Khieu Samphân n'a pas nié pas les morts mais **a minimisé ses responsabilités**, affirmant qu'il n'était pas au courant et reportant la responsabilité sur Pol Pot, principal dirigeant du régime.

Les **situations jugées sont très complexes** : les crimes perpétrés sont d'une **violence et d'une cruauté qui les rend difficiles à comprendre** / les principaux responsables **font valoir qu'ils n'ont pas tué directement** et que leurs **ordres ont pu être mal compris** / les **corps des victimes** ont le plus souvent été **dissimulés**, et les **archives détruites** par les criminels, ce qui **complexifie les enquêtes et nécessite du temps** pour recueillir les preuves et les témoignages nécessaires. La **JUSTICE CLASSIQUE EST ICI INSUFFISANTE** : il est nécessaire de recourir à des **TRIBUNAUX D'EXCEPTION** composés de **magistrats spécialisés** (en 2012, le tribunal de Paris a créé un pôle spécialisé dans les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture, composé d'une quinzaine de professionnels dont des **assistants spécialisés chargés de replacer les faits dans leur contexte historique**).

Le **temps joue enfin contre la bonne tenue des procès** (le nombre de témoins potentiels se faisant de plus en plus rare) : les **historiens peuvent alors jouer un rôle majeur** et aider, par leurs travaux, les magistrats à décider. Ainsi le **TPIY** fut le **premier tribunal pénal international à recourir à des témoins**, et le tout premier témoin fut l'historien britannique James Gow, appelé comme expert par le Procureur (accusateur) du TPIY.

➔ **CARTE DES PROCES DE MASSE (cf. PDF dans le dossier « images)**

➔ **VIDÉO POUR APPROFONDIR : LES PROCES DES KHMERS ROUGES (2'49)**

(H2)

**II/ LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE FACE AUX CRIMES DE MASSE****JALON 1**A - Construire une justice internationale après une guerre civile : le **TPIY**

→ **CONTEXTE : LA GUERRE EN EX-YOUGOSLAVIE [CARTE 1 p. 204 + 1 p. 205]** - Au début des **années 1990**, suite à l'implosion de l'URSS, les **démocraties populaires** (*régimes communistes alliés de l'URSS*) **s'effondrent** à leur tour. C'est le cas de la **YOUGOSLAVIE**, Etat fédéral communiste né en 1945 : elle est composée de 6 républiques socialistes (Serbie, Bosnie, Croatie, etc.) et 2 provinces autonomes (Kosovo). La capitale fédérale était Belgrade, et le pouvoir central était exercé par les Serbes.

**A partir de 1991**, le réveil des nationalismes déclenche plusieurs guerres. Car si les **différentes républiques proclament leur indépendance** (Croatie en 1991, Bosnie en 1992), la Serbie intervient militairement pour maintenir l'unité du pays sous son contrôle. De plus les Républiques devenues indépendantes sont **multinationales**. Les peuples qui cohabitent difficilement se distinguent par leur culture, notamment religieuse (*Serbes de culture orthodoxe, Croates de culture catholique, Bosniaques musulmans*). D'où d'importantes tensions communautaires internes. Au point qu'en Bosnie, alors que cette République vient de faire sécession, un **territoire en son sein fait lui-même sécession** : la République serbe de Bosnie, dirigée par Radovan Karadzic et soutenue par Belgrade.

Dans ce contexte de guerres achevées, **chaque communauté désigne les autres communautés comme responsables** de ses difficultés. Parfois, surtout chez les Croates et les Serbes, un endoctrinement massif est déployé pour justifier une **PURIFICATION ETHNIQUE anti-bosniaque** : les Serbes de Bosnie chassent ainsi par la force les autres nationalités des territoires où ils sont majoritaires, avec le soutien de Belgrade et du président Serbe Slobodan Milosevic : destruction des habitations et exécutions des réfractaires (*la terreur devant conduire les Bosniaques au départ*). Les forces serbes ont ainsi **expulsé 100 000 Croates** en Croatie entre 1991 et 1992, et **environ 700.000 musulmans** furent expulsés de leur domicile par les forces serbes de Bosnie-Herzégovine.

Ces violences de masse dégénèrent **parfois en génocide** commis par les Serbes contre les Bosniaques. En **1995** fut ainsi perpétré le massacre de Srebrenica en Bosnie, au cours duquel plus de **8.000 bosniaques furent exécutés** par des unités de l'armée de la république serbe de Bosnie (VRS), commandées par le général Ratko Mladić, appuyées par une unité paramilitaire de Serbie. Au total, en juillet 1995, le nombre de bosniaques tués par les Serbes s'élève à environ 33.000 personnes.

→ **LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ DES CRIMINELS** - Dès 1992, **l'ONU déploie les Casques bleus** dans la région. Mais ils ne parviennent pas à empêcher les massacres. Toutefois l'ONU crée, par une résolution spécifique, un **tribunal spécial**, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en mai **1993**. L'objectif est de lutter contre l'impunité, c'est-à-dire de juger et de sanctionner les responsables ayant ordonné des massacres. Les débuts du tribunal, installé à La Haye (Pays-Bas), sont toutefois difficiles. En effet **les poursuites sont lancées alors que la guerre continue** en ex-Yougoslavie (jusqu'en 1995), donc quand les crimes sont encore en train d'être commis. Les **premiers procès ne s'ouvrent qu'en 1996**. Lente à se mettre en place, l'activité du TPIY s'accélère à partir des années 2000. Ses travaux ont duré jusqu'en 2017.

**EXPOSÉ n° 1 JALON 1 : « Le fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1993-2017) »** [Aidez-vous des documents du manuel (pages 206-207 + doc. 3 p. 205), qui vous donnent des premières pistes de réflexion / ne parlez PAS du contexte et des raisons de la création du TPIY (ils seront rappelés par l'enseignant) / vous devrez « seulement » étudier : les grands principes et modalités de fonctionnement du TPIY (localisation, type d'accusés), ses actions concrètes (bilan chiffré rapide, principales condamnations, impacts pour les populations d'ex-Yougoslavie, etc.), mais aussi les difficultés auxquelles il a dû faire face / attention à ne PAS déborder sur l'exposé n°2, qui étudiera un exemple précis de procès] **RATKO MLADIC TPIY**

**EXPOSÉ PAR LES ÉLÈVES (fiche méthode sur le site) + REPRISE PAR L'ENSEIGNANT (cf. document mis en ligne dans le « coffre » à la fin de l'axe).**

➔ **ALLER PLUS LOIN** : Texte 5 p. 207 : Lecture et analyse (l'impact des procès sur les mémoires).

➔ **VIDÉO POUR APPROFONDIR : LE TPIY EN BREF (7'31)**

**(H3)****B - Un jalon dans la mise en place de la justice internationale****JALON 1**

**A LA SUITE DU TPIY** - Le **même type de tribunaux spéciaux** internationaux ont été créés en 1994 au Rwanda (cf. III/ de la leçon), en 1999 au Kosovo, en 2002 au Sierra Leone (Afrique de l'Ouest), etc. Le fonctionnement de ces tribunaux fut assez semblable à celui du TPIY.

Surtout, le TPIY fut **l'étape décisive vers la mise en place d'une justice internationale permanente**. En **2002**, la Cour pénale internationale (CPI), juridiction universelle et permanente, voit le jour, et siège à La Haye, comme le TPIY. Dans la lignée du TPIY, **quatre types de crimes** relèvent de sa compétence : le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis après juillet 2002 (*en 2018 un dernier chef d'accusation a été ajouté : le crime d'agression*). La CPI, **organe juridique de l'ONU**, est constituée de 18 juges internationaux élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée des 124 États ayant reconnu sa compétence (les États-Unis et la Russie n'ont pas encore ratifié les statuts de la CPI).

Toutefois la CPI **ne peut exercer sa compétence que** si la personne accusée a la nationalité d'un État membre, ou si le crime supposé est commis sur le territoire d'un État membre : son action et celle des tribunaux spéciaux est restée limitée en raison des difficultés à procéder à des arrestations dans des États qui refusent leur concours au tribunal. Enfin la CPI **ne peut exercer sa compétence que lorsque les systèmes juridiques nationaux n'ont pas la volonté** et/ou la capacité pour juger des crimes internationaux (elle n'intervient que lorsque les systèmes internes sont défaillants). En 2020, la Cour avait ouvert treize enquêtes (*ex : RDC en 2004, Mali en 2013, ou Afghanistan en 2020*).

**C - La justice permet de construire l'histoire et la mémoire**

**JUSTICE ET HISTOIRE** - Les tribunaux spéciaux doivent **rendre compréhensible des événements** qui, par leur brutalité, sont impossibles à accepter (viols, assassinats d'enfants, tortures, etc.), même en contexte de guerre. Les **enquêtes préalables** (preuves, témoignages) parviennent à faire ressortir les responsabilités, à mettre en évidence le rôle de l'EMBRIGADEMENT dans la participation de civils aux massacres, etc. Ainsi la justice **pose des jalons utiles pour la construction de l'histoire** de ces tragiques événements. Grâce aux procès, **l'historien peut obtenir de précieuses informations** sur le déroulement des faits et sur l'escalade du processus de violence (lecture des témoignages, croisement des informations issues des enquêtes). Le procès de Nuremberg a nourri de nombreux ouvrages sur les génocides juif et tziganes (Annette Wieviorka, *Auschwitz, soixante ans après*, 2004) et a aussi été un objet d'histoire (Annette Wieviorka, *Le Procès de Nuremberg*, 1995). À l'inverse les **historiens sont parfois cités comme témoins** pour replacer les crimes jugés dans leur contexte (*ex : en 2014 Hélène Dumas, historienne spécialiste du génocide des Tutsis, a été appelée à la barre en tant que « témoin de contexte » dans les procès de génocidaires rwandais réfugiés en France*).

**JUSTICE ET MEMOIRE** - Les débats sont l'occasion de **redonner une légitimité et une dignité aux victimes** (la justice permet d'entendre leurs douleurs, etc.), de reconnaitre leurs souffrances. C'est aussi parfois à cette occasion que l'on parvient à identifier des corps. En définitive les procès permettent à la **mémoire des différents groupes de se construire et de s'apaiser**.

→ Pour bien comprendre le fonctionnement de la justice internationale, il est **nécessaire d'étudier un procès en particulier.**

**EXPOSÉ n° 2 JALON 1** : « **Le procès de Radovan Karadzic (2009-2019)** » [Aidez-vous des documents du manuel (pages 208-209), qui vous donnent des premières pistes de réflexion / ne parlez PAS de la création et du fonctionnement global du TPIY (ils seront abordés par l'exposé n°2) / racontez et analysez ce procès : présentez rapidement Radovan Karadzic / présentez les crimes dont il est accusé, dont le massacre de Srebrenica / racontez la manière dont s'est déroulé le procès : quels témoins, quelles preuves ont été utilisés ? à quelles difficultés s'est heurté le TPIY ?]

**RADOVAN KARADZIC REPUBLIQUE SERBE DE BOSNIE**

**EXPOSÉ PAR LES ÉLÈVES (fiche méthode sur le site) + REPRISE PAR L'ENSEIGNANT (cf. document mis en ligne dans le « coffre » à la fin de l'axe).**

→ **ALLER PLUS LOIN** : Vidéo « [Massacre de Srebrenica : le TPIY se souvient](#) »

(H4)

**II/ LES TRIBUNAUX D'EXCEPTION A L'ECHELLE LOCALE****A - Les tribunaux *gacaca* face au génocide des Tutsis (Rwanda)****JALON 2**

→ **CONTEXTE : LE GÉNOCIDE DES TUTSIS AU RWANDA [DOCS. 3 + 4 p. 199] : VIDÉO A PRENDRE EN NOTES « Il y a 25 ans le génocide au Rwanda »** - Le Rwanda est un **Etat multiethnique** d'Afrique de l'Est (*dont les principales ethnies, caractérisées par les colonisateurs au XIXème siècle, sont les Tutsis : éleveurs possesseurs de nombreuses vaches, minoritaires, dont la famille royale renversée au milieu du XXème siècle était issue / et les Hutus, agriculteurs moins haut placés dans la hiérarchie socio-économique traditionnelle, majoritaires*).

Au **début des années 1990**, au Rwanda, une sanglante guerre civile oppose le **Front patriotique rwandais (FPR) composé de Tutsis** revenus d'exil, aux forces armées loyalistes du **président Hutu Juvénal Habyarimana, arrivé au pouvoir à la suite d'un coup d'État** en 1973. Des accords de paix sont signés en 1993 : mais ils échouent à intégrer les Tutsis à la nation rwandaise. En **1994**, suite à un attentat perpétré contre l'avion présidentiel (abattu par un missile), des extrémistes hutus attribuent l'attentat au FPR tutsi. Ils entreprennent le **massacre systématique des Tutsis**, ainsi que des opposants hutus, avec le soutien du gouvernement, des pouvoirs locaux et de milices civiles (importance de l'embrigadement : les autorités assimilent la minorité tutsie au danger de l'invasion par les troupes du FPR). Les tueries, perpétrées à la machette et visant autant les hommes, les femmes que les enfants, s'étalent sur cent jours (pour **800.000 à 1 million** de victimes et 75% de tutsis assassinés).

→ **JUGER LES RESPONSABLES A PLUSIEURS ECHELLES** - Les **massacres prennent fin en juillet 1994** suite à une double intervention militaire de la France (autorisée par l'ONU) et du FPR. L'enjeu immédiat est double : juger les responsables du génocide, et construire une histoire collective de ces crimes de masse pour réunifier le pays.

La justice agit **D'ABORD A L'ECHELLE INTERNATIONALE**. Dès novembre 1994, l'ONU décide la création d'un Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) dépaycé à Arusha (Tanzanie). Sa mission est de **juger les principaux instigateurs** du génocide, responsables politiques et militaires (85 condamnations après 20 ans de travaux). En 1998, avec le jugement de Jean-Paul Akayesu, qui dirigeait une commune rwandaise, le TPIR prononce ainsi la première condamnation pour génocide de l'histoire. Mais **côté rwandais, le TPIR est vivement critiqué** (*les rescapés estiment ne pas avoir été pris en compte, et son activité est restée marginale*).

C'est surtout **A L'ECHELLE NATIONALE ET LOCALE** que s'est inscrit le processus judiciaire. Car l'une des particularités du génocide au Rwanda réside dans le **nombre de génocidaires** (en 2001, près de 120.000 prévenus s'entassaient dans les prisons rwandaises). Dès l'été 1994, les nouvelles autorités rwandaises font face au chaos : la **justice joue un rôle essentiel** (initier une politique de mémoire collective, reconnaître les souffrances des victimes, etc.). L'idée d'une amnistie est écartée. En **1996**, le Rwanda promulgue une loi pour organiser les poursuites à l'échelle nationale : mais 8 ans plus tard, moins de 10 000 jugements ont été prononcés. Face à l'ampleur de la tâche de justice à mener, le pouvoir rwandais réactive **dans les années 2000** d'anciennes juridictions, les **GACACA**. Ils permettent non seulement une justice de voisinage capable de rendre compte de l'ampleur des crimes, mais aussi de mieux comprendre le génocide des Tutsis, et donc d'en faire l'histoire.

**EXPOSÉ n° 3 JALON 2** : « Les *gacaca* : juger pour pacifier, juger pour comprendre » [Aidez-vous des documents du manuel (pages 200-203), qui vous donnent des premières pistes de réflexion / ne parlez PAS des causes et du déroulement du génocide des Tutsis en détails (ce sera fait par l'enseignant) / le sujet porte spécifiquement sur les tribunaux gacaca : expliquez leur fonctionnement et leurs caractéristiques (différences vis-à-vis des tribunaux précédents, peines appliquées, etc.) ; indiquez comment ils contribuent à ramener la paix civile dans le pays, à apaiser les mémoires ; expliquez enfin comment les gacaca ont réussi à éclairer l'histoire du génocide, et à en apaiser les mémoires].

**GACACA GENOCIDE DE PROXIMITE**

**EXPOSÉ PAR LES ÉLÈVES (fiche méthode sur le site) + REPRISE PAR L'ENSEIGNANT (cf. document mis en ligne dans le « coffre » à la fin de l'axe).**

→ **ALLER PLUS LOIN** : Texte 2 p. 202 : Lecture et analyse (l'apport des procès à l'histoire : comment les *gacaca* permettent-ils de mettre en évidence le caractère génocidaire des crimes commis ?).

→ **PODCAST POUR APPROFONDIR** : [Des tribunaux gacaca aux conseils de village : une justice parallèle \(50'\)](#)



(H5)

**B - Juger pour accompagner les transitions démocratiques : la justice transitionnelle**

**APRES LES CONFLITS : LA NECESSITE DE RECONCILIER** - Au lendemain de périodes de conflits marquées par de graves atteintes aux droits humains, la **justice devient indispensable** pour rétablir l'unité nationale (et apaiser les mémoires). Ce fut déjà le cas **en France dès 1944-45** : pour stopper l'épuration spontanée (violences et meurtres à l'encontre des Français soupçonnés de collaboration), le GPRF instaure une « épuration légale » (près de 130.000 jugements pour 100.000 condamnations) suivie par plusieurs lois d'amnistie (afin de réduire rapidement la fracture entre les Français).

Mais c'est surtout depuis les **années 1970-1980** que le recours à la justice pour solder l'héritage de régimes autoritaires et dictatoriaux se généralise. On parle alors de **JUSTICE TRANSITIONNELLE** (ensemble de mesures - judiciaires ou non - auxquelles un nouveau pouvoir a recours pour rétablir la paix et le droit dans un contexte de sortie de conflit ou de transition démocratique). L'instauration de « **commissions de vérité et réconciliation** », comme en Argentine en 1983, devient le dispositif emblématique de ce type de justice, adopté depuis par une quarantaine de pays (*Côte d'Ivoire, Pérou, ou Afrique du Sud : cf. exposé de la séance*).

Ces **commissions cherchent un compromis politique** entre anciens ennemis et favorisent des solutions non-judiciaires. Il s'agit de mettre en scène une réconciliation publique qui accompagne - ou se substitue - aux poursuites pénales. Les **institutions internationales en font la promotion**, car ce type de justice apaise davantage les tensions que les procès classiques (l'ONU lui consacre des guides, et en **2001** des experts ont fondé l'organisation *International Center for Transitional Justice*).

**JUGER OU APAISER ?** - La volonté de réparer les crimes du passé tout en assurant le développement de la démocratie pose le **dilemme de la justice et de la paix**, des tensions entre justice et politique. Car souvent, rendre justice (et donc imposer des peines lourdes) risque de se faire **au détriment du maintien de la paix** dans les zones où des conflits viennent juste de cesser (*cf. le cas de l'ex-Yougoslavie*).

Inversement, **l'exigence de justice est parfois sacrifiée au nom de la stabilité**. Ainsi les amnisties sont fréquentes : elles représentent plus de la moitié des mesures de justice transitionnelle entre les années 1970 et 2010 (*ainsi en Amérique latine, les anciens militaires coupables d'avoir mené conjointement dans les années 1970, dans six dictatures sud-américaines, l'opération Condor visant à éliminer les opposants politiques de gauche, ont généralement bénéficié de lois d'amnistie*).

Qu'elle passe par un tribunal ou par une commission non-judiciaire, **la justice transitionnelle est souvent saluée** pour la reconnaissance qu'elle apporte aux victimes, qui témoignent au cours d'audiences publiques. Mais **ce type de justice ne fait pas l'unanimité** : les victimes n'attendent pas seulement la guérison de mémoires douloureuses, mais aussi des réparations matérielles, pas toujours assurées. La réconciliation relève donc d'abord d'un projet politique (recherche de l'unité nationale) plus que d'une véritable justice. Ici, **les mémoires** (et leur apaisement) **apparaissent donc comme un frein à la justice** entendue au sens « traditionnel » du terme.

**EXPOSÉ n° 4 : « La CVR (Commission de la vérité et de la réconciliation) en Afrique du Sud »**

*[Présentez le contexte de création de cette Commission en Afrique du sud / expliquez son fonctionnement, ainsi que ses enjeux : buts recherchés, etc. / établissez un bilan critique de l'action de cette commission : en quoi est-elle révélatrice du dilemme qui existe entre justice et apaisement ?].*

**APARTHEID JUSTICE TRANSITIONNELLE**

**EXPOSÉ PAR LES ÉLÈVES (fiche méthode sur le site) + REPRISE PAR L'ENSEIGNANT (cf. document mis en ligne dans le « coffre » à la fin de l'axe).**

**CONCLUSION**

Les exemples yougoslave et rwandais **illustrent deux modalités de prise en charge des crimes de masse par la justice**. Face aux violations des droits humains commises en ex-Yougoslavie, la création du TPIY a permis d'accélérer la pacification de la région et a été une étape majeure dans la mise en place d'une justice internationale. Au Rwanda, les milliers de *gacaca* mises en place dans tout le pays ont jugé, à l'échelle du village, les génocidaires. Ces cours de justice ont participé à l'œuvre de réconciliation voulue par le nouveau gouvernement instauré en 2014, mais aussi à l'élaboration d'une histoire et d'une mémoire collective du génocide des Tutsis. Dans les deux cas, malgré les difficultés rencontrées à les faire comparaître, les principaux criminels de guerre ont été condamnés. Les **deux procédures de justice**, qui **se sont appuyées sur les travaux des historiens et les ont nourries**, sont aujourd'hui closes.

Néanmoins, une question demeure, esquissée par ces deux études : est-il vraiment possible de concilier à la fois l'impératif de justice et celui d'apaisement des mémoires ? Les **historiens**, en établissant des faits de manière indépendante des pouvoirs politiques, **peuvent jouer un rôle majeur** pour permettre à ces deux objectifs d'être atteints ensemble.

**(H BONUS)**

**METHODE PAGE 240 :**

Réfléchir au sujet « Violence de masse et justice dans la seconde moitié du XXème siècle ».

- Analyser le sujet
- Elaborer une problématique (Comment la justice a-t-elle permis aux sociétés qui ont subi les violences de masse dans la seconde moitié du XXème siècle de se reconstruire ?)
  - Lister les idées utiles et les classer dans un plan
  - Rédiger une introduction